

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129922G0076
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129922G0076** présentée le 21/10/2022, par FREE MOBILE, représentée par JAEGER Nicolas, demeurant 16 rue de la Ville l'Évêque, 75008 PARIS ;

Vu l'objet de la demande :

**Pour l'installation d'une antenne relais ;
Sur un terrain sis LAS ESCOUMES 31600 LHERM ;
Cadastré OF-0507 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Forestier et notamment son article L.341-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone Nce du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article N article 2-2.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'alignement boisé identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la consultation de la Communauté de Commune Cœur de Garonne, service voirie, en date du 31/10/2022 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne en date du 07/11/2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne, Service Environnement, Eau et Forêt Pôle Forêt, Chasse et Milieux Naturels en date du 07/11/2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une antenne relais ;

Considérant que le terrain est situé en zone Nce du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L.341-3 du Code Forestier stipule que « [...] Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. L'autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. La validité des autorisations de défrichement est fixée par décret. [...] » ;

Considérant que le demandeur n'a pas fourni l'autorisation de défrichement ;

Considérant que celle-ci est obligatoire pour l'instruction du dossier déposé ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L.341-3 du Code Forestier et qu'il doit, à ce titre,

faire l'objet d'un refus ;

Considérant que l'article N article 2-2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Pour l'ensemble de la zone, les clôtures implantées en limite avec les zones A et N, ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30 cm. Les clôtures seront réalisées en piquets et en grillage. Elles seront doublées de haies vives. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...). [...] » ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la plantation de haie vives pour doubler la clôture mise en place ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article N article 2-2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129922G0076** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le
Le Maire,

pour le 21 Novembre 2022



Frédérie PASIAN

Bugeth Boye, Adjoint

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 Novembre 2022.

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux

mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

